



## Arrêté N° 2021-111

### **Portant obligation aux riverains de déneiger, racler, saler ou sabler le trottoir ou la partie de chaussée située devant leur domicile et commerces.**

Le maire de la commune de LAGUIOLE,

Vu l'article L 2122-28-1 et L 2122-28-2 du code général des collectivités territoriales,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir des accidents ;  
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,  
Considérant que le déneigement des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents. Le déneigement consiste à déblayer la neige et assurer le salage ou sablage en cas de verglas.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons ou commerces, sur les trottoirs jusqu'à la limite de la voirie. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade.

**Article 2** : En cas de verglas, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants doivent assurer le salage ou sablage des trottoirs et des cheminements piétons situés devant leur bien. Le cas échéant, la Commune peut mettre à disposition des riverains les produits nécessaires (sel, gravette..) dans la limite des stocks disponibles.

**Article 3** : Il est défendu de déposer de la neige ou des glaçons dans les caniveau et avaloirs. Tout comme il est interdit de recouvrir les regards d'accès aux réseaux publics.

**Article 4** : Les bâtiments qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipés de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace (arrêts de neige, barres antichute...).

**Article 5** : Les propriétaires des immeubles doivent faire enlever les glaçons formés au bord des toitures ou le long des tuyaux des gouttières.

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiolle12.fr  
tél. 05 65 51 26 30 / fax 05 65 51 26 31

Accusé de réception en préfecture  
012-211201199-20211202-2021111-AI  
Reçu le 07/12/2021

**Article 6 :** En cas d'accident, la responsabilité des riverains pourra être engagée pour négligence.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à Laguiole le 02 décembre 2021

le Maire,  
Vincent ALAZARD

